

**Arrêté n°2018-63 relatif aux élections au conseil de l'IFTS**

*Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne,*

VU les Statuts de l'IFTS,

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles D719-2 à D719-40,

VU l'avis du comité électoral consultatif en date du,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'élection partielle d'un représentant du collège « professeurs des universités et assimilés » et les élections des représentants du collège « usagers » du Conseil de l'IFTS auront lieu le :

**Jeudi 15 novembre 2018 de 9h à 16h**

**Article 2** : Le représentant du collège « professeurs des universités et assimilés » est élu pour la durée du mandat restant à courir. Les représentants des étudiants du Conseil de l'IFTS sont élus pour un mandat de 2 ans.

**Composition des collèges électoraux**

**Article 3** : Le nombre de sièges à attribuer à chaque collège est fixé de la manière suivante :

- Collège des Professeurs des Universités et assimilés : 1 siège
- Collège des usagers : 4 sièges

**Conditions d'exercice du droit de suffrage**

**Article 4** : Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

**Article 5** : Sont électeurs dans le collège « Professeurs des Universités et assimilés » :

1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;

3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;



UNIVERSITÉ  
DE REIMS

CHAMPAGNE-ARDENNE

du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Sont électeurs dans le collège usagers, les étudiants inscrits à l'IFTS au moment du scrutin.

**Article 6 :** Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université. Les listes électorales sont affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard le 26 octobre 2018.

### Conditions d'éligibilité – Dépôt de candidature

**Article 7 :** Tous les personnels régulièrement inscrits sur la liste électorale sont électeurs et éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

**Article 8 :** Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidatures ainsi que les déclarations de candidature doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception auprès du directeur de l'IFTS, avant le jeudi 8 novembre 2018, 17h.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges des membres titulaires et suppléants et au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

### Déroulement et régularité du scrutin

**Article 9 :** Le scrutin se tiendra le jeudi 15 novembre 2018 de 9h à 16h, salle des actes.

**Article 10 :** Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de la composante.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'au mercredi 14 novembre 2018, est enregistrée par l'établissement qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

**Article 11** : Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le Président de l'Université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs des collèges concernés.

**Article 12** : Tous les personnels régulièrement inscrits sur la liste électorale sont électeurs au sein du collège dont ils sont membres. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

**Article 13** : Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur et à proximité immédiate des salles où sont installés les bureaux de vote.

#### Proclamation des résultats

**Article 14** : Le dépouillement est public et sera effectué dès la clôture du scrutin. Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université, dans les 3 jours suivant la clôture du scrutin. Ils seront affichés sur le panneau réservé à l'affichage électoral.

#### Exécution

**Article 15** : Le Directeur de l'IFTS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16** : Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'Université.

**Article 17** : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission à la rectrice de l'académie de Reims.

Fait à Reims, le 19 OCT. 2018

Le Président de l'Université,



Guillaume GELLE

-Mis en ligne le : 19/10/18

-Transmis à Mme la Rectrice, chancellerie des universités le : 19/10/18 .